

FÉDÉRATION RÉGIONALE DU BATIMENT
Provence-Alpes-Côte d'Azur

UNION RÉGIONALE CAPEB
Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse

FÉDÉRATION PACA CORSE DES SCOP BTP

**ACCORD PARITAIRE SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT
DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DU 22 FÉVRIER 2018**

Entre :

- la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'Union Régionale C.A.P.E.B Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse,
- la Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP,

d'une part,

Et :

- la Section Régionale CFE CGC Bâtiment Travaux Publics PACA Corse,
- la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction,
- l'Union Régionale Construction Bois et Ameublement C.G.T. PACA,
- l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.,
- l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Provence Alpes Côte d'Azur applicable dans les conditions fixées à l'article 3.

SAD MS

AP
AC
RU
B

Les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Provence Alpes Côte d'Azur, comme suit :

Niveau A	1 523,50 €
Niveau B	1 631,00 €
Niveau C	1 730,99 €
Niveau D	1 929,90 €
Niveau E	2 044,93 €
Niveau F	2 384,69 €
Niveau G	2 612,63 €
Niveau H	2 881,40 €

En application de l'article 2 de l'avenant n°2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15%.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 3 :

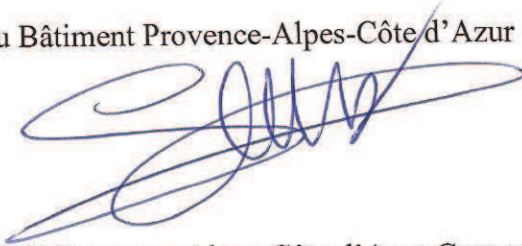
Cet accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Fait à Marseille, le 22 février 2018
En ONZE exemplaires

AP
K
RN
SO MA
B

ONT SIGNE :

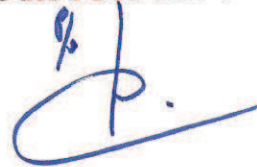
- Pour la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur :



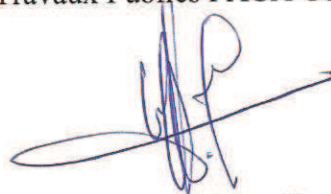
- Pour l'Union Régionale C.A.P.E.B Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :



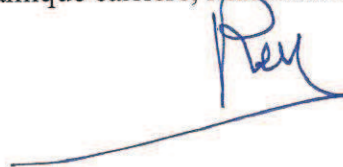
- Pour la Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP :



- Pour la Section Régionale CFE CGC Bâtiment Travaux Publics PACA Corse :

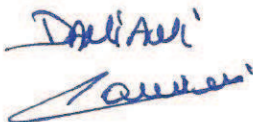


- Pour la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur-Corse" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction :



- Pour l'Union Régionale Construction Bois et Ameublement C.G.T. PACA :

- Pour l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T. :



- Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA- CFTC :

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : MTRT1817080V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Provence-Alpes-Cotes d'Azur) 22 février 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minimaux.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Union régionale CAPEB de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse SCOP BTP.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.